

Arrêt

n° 282 414 du 22 décembre 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. LUYTENS
Avenue de Laeken 53
1090 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2022 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 juin 2022.

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *locum* Me L. LUYTENS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 1^{er} décembre 2022 (v. dossier de la procédure, pièce n° 11), celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par la partie défenderesse.

3. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine wolof et de religion musulmane. Vous êtes né le 20 août 1996 à Fatick. Vous êtes célibataire et vous n'avez pas d'enfants.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Depuis votre enfance, vous êtes élevé par votre grand-père qui vit dans le petit village de Keur Babou Yassime, près de Fatick. Votre famille est très riche en vaches mais ceci se paie par un sacrifice : tous les enfants aînés mâles meurent en bas-âge ou en tout cas avant d'avoir pu avoir un enfant. Vous apprenez ce sacrifice au moment de la mort de votre grand frère en 2011. Vous demandez alors à votre grand-père comment rompre cette malédiction. Celui-ci vous apprends le rituel à observer mais il vous prévient que, après sa mort, il ne pourra pas vous protéger contre le reste de votre famille. Vous effectuez le rituel pour rompre la malédiction et votre grand-père décède un an plus tard. Les vaches du troupeau tombent alors malades. Vous avouez à Ibrahima, un frère de votre père qui avait toujours été opposé à ces sacrifices, que vous avez utilisé les incantations données par votre grand père pour briser la malédiction. Il promet de ne rien révéler mais vous demande de quitter le village pour votre sécurité. Il vous explique que, aux yeux de tous, ça ne peut être que lui ou vous qui êtes responsable de la mort des vaches du troupeau. Et donc quand il mourra, et que les vaches continueront à mourir, vous serez considéré comme le responsable et votre famille pourrait vous tuer.

Vous quittez votre village en 2012. Vous allez d'abord à Dakar chez un cousin paternel chez qui vous restez deux mois. Vous partez ensuite pour la ville de Tamba, près de la frontière avec le Mali, dans l'espoir de trouver un moyen pour quitter le pays. Vous restez dans cette ville à peu près 10 mois avant de partir pour le Mali le 15 novembre 2014. Vous passez ensuite par le Burkina Faso puis le Niger pour arriver en Libye où vous restez un an et 4 mois. Vous arrivez en Italie le 14 avril 2017. Vous quittez l'Italie le 20 janvier 2019 pour la France où vous restez une dizaine de jours. Vous arrivez en Belgique le 1er février 2019. Vous déposez votre demande d'asile le 19 août 2019.

Vous n'avez déposé aucun document à l'appui de votre demande.».

4. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaillera, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève

notamment l'indigence et le caractère contradictoire des déclarations du requérant ainsi que son manque de spontanéité concernant les menaces dont il dit faire l'objet dans son pays, le lieu de vie de son oncle I., le temps passé au Sénégal, son attitude suite à la mort de son grand-père, la capacité de son père à pouvoir le retrouver. Elle pointe encore le peu d'empressement du requérant à quitter le Sénégal et à introduire sa demande de protection internationale. Elle constate enfin que la partie requérante n'a déposé aucun document à l'appui de sa demande de protection internationale.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

5. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit et à les nuancer (le requérant s'est bien rendu chez son oncle et non chez son cousin) - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - ; à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision - ; et à développer l'une ou l'autre explication afin de justifier les lacunes et incohérences qui lui sont reprochées (parcours « *agité* » et « *particulièrement difficile* » ; « *l'histoire en soi est tellement éloignée du vécu occidental* » ; « *il se peut qu'il ait quitté le Sénégal à une autre date* » ; « *il n'est jamais resté trop longtemps à un endroit* » ; « *il devait aussi se renseigner et apprendre comment se comporter et comment s'y prendre* » lors de son voyage) - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit -.

Si le motif tiré du lieu de vie de I., oncle du requérant, est à relativiser au vu de l'absence de précision des éléments de localisation retenus, il n'en reste pas moins qu'en l'espèce, les particularités du profil du requérant telles que relevées dans la requête (illettrisme, originaire d'un village reculé, minorité au moment des faits allégués) ne peuvent expliquer, à elles seules, les importantes lacunes, incohérences et contradictions de son récit qui portent sur les faits qui fondent sa demande de protection internationale dans le Royaume.

En outre, le Conseil observe que, si les circonstances d'une audition peuvent engendrer un certain stress dans le chef de la personne auditionnée, la partie requérante n'étaye pas son observation par des éléments qui, en l'espèce, l'auraient affectée à un point tel qu'elle aurait perdu sa capacité à exposer les faits qu'elle dit avoir vécus personnellement.

De même, si la partie requérante entend justifier le caractère divergent de ses propos concernant « *le pouvoir [...] conféré [par son] grand-père* » par une mauvaise traduction ou interprétation de ses propos durant son entretien personnel, le Conseil estime, pour sa part, que cet argument n'est pas fondé. En effet, il constate que les propos que le requérant a tenus au Commissariat général sont clairs ; qu'il n'apparaît nullement des notes de l'entretien personnel du 4 janvier 2022 qu'ils auraient été mal traduits, la partie requérante n'étant nullement son affirmation à cet égard, d'une part, ni le requérant ni son avocat n'ayant émis la moindre objection à ce sujet lors de l'entretien, d'autre part ; et que la partie défenderesse n'en a nullement fait une interprétation erronée.

Enfin, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée est claire, complète et adéquate, et permet à la partie requérante de comprendre pourquoi sa demande de protection internationale est rejetée. La circonstance qu'elle ne partage pas l'analyse faite par la partie défenderesse – qu'elle estime pas adéquatement motivée – ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

En outre, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit

par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

6. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

7. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille vingt-deux par :

M. G. de GUCHTENEERE. président de chambre.

Mme M. BOURLART. greffier.

Le greffier. Le président.

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE